



# Statuts de l'association ChangeLaDonne

## Dispositions générales

### Article 1 : Forme juridique et siège

Sous le nom ChangeLaDonne est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève, Chemin du Champs-des-Filles 9, 1228 Genève. Elle possède également un établissement sur le canton de Vaud : Foyer ChangeLaDonne, Chemin du Carroz, 1 1882 Gryon.

### Article 2 : But et moyens

L'association, en restant neutre sur le plan politique et religieux, a pour but de se spécialiser dans le traitement des situations sociales extrêmement complexes, incluant des garçons et filles mineurs ou jeunes adultes en rupture. Avec un programme spécifique et personnalisé, elle souhaite permettre à chaque jeune de s'en sortir comme un citoyen responsable et autonome, apte à intégrer le monde du travail et à évoluer sereinement dans la société.

Pour atteindre ses objectifs, l'association s'attachera en particulier à :

1. Déterminer les problèmes, le fonctionnement, les attentes et les compétences des jeunes.
2. Travailler avec eux à la définition de projets et d'objectifs tant au niveau thérapeutique, professionnel, physique que psychologique.

Les moyens utilisés incluront entre autres :

- Un suivi thérapeutique régulier.
- Un coaching éducatif, physique et mental quotidien.
- Des interventions de professionnels en fonction des problèmes observés : centre thérapeutique, enseignement spécialisé, intervenants pour la sensibilisation, organismes de formation spécialisés dans les addictions telles que l'alcool et le cannabis, etc.
- L'accompagnement dans les démarches administratives, la recherche de formations, de stages et d'apprentissages.
- Le conseil et le soutien aux parents et aux membres de l'entourage dans leur rôle éducatif, en les intégrant au maximum dans la démarche.

## Organisation

### Article 3 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :



- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

#### **Article 4 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale fixe la cotisation des membres et décide des projets portés à l'ordre du jour. Elle peut être saisie de tout objet qui n'est pas confié à un autre organe.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité. Le secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité rédige le procès-verbal de l'Assemblée et le signe avec le président.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président n'est pas prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts peuvent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les Assemblées générales sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.
- Un échange de points de vue et des décisions concernant le développement de l'association.
- Les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes.
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

#### **Article 5 : Le Comité**

Le Comité est constitué des membres fondateurs ou actifs. L'association comprend un minimum de deux personnes, dont le président. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable. En cas de vacance, le remplacement d'un membre se fait par l'Assemblée générale.

Le Comité administre l'association et gère les affaires courantes. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux de ses membres ou par la signature individuelle du président et du directeur.

#### **Article 6 : Contrôle des comptes**



Le contrôle des comptes est exercé par des vérificateurs des comptes choisis par l'Assemblée générale ou une société fiduciaire reconnue par l'autorité compétente.

### **Article 7 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association nécessite une décision à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale. Les actifs de l'association ne peuvent en aucun cas être partagés entre les membres ou leurs héritiers. Ils seront utilisés suivant la décision de l'Assemblée générale dans un but analogue à celui de l'association.

### **Dispositions finales**

#### **Article 8 : Tribunal arbitral**

Toute contestation qui pourrait surgir durant la durée de vie de l'association ou lors de sa dissolution sera tranchée par un tribunal arbitral. Chaque partie désignera un arbitre, ceux-ci désignant ensemble un surarbitre. Si les arbitres ne parviennent pas à choisir un surarbitre dans un délai de 30 jours, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de première instance de Genève.

#### **Article 9 : Modifications**

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale, avec une majorité des deux tiers des membres présents.

Sylvie BOUTARFA, Présidente, membre fondateur et membre du comité

Pierre BOUTARFA, Directeur, membre fondateur et membre du comité